

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

—  
*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

—  
*Direction générale  
de la police nationale*

—  
*Direction de la sécurité civile*

## **Circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC**

NOR : IOCK1110769C

*Résumé* : cette circulaire a pour but de fournir aux préfets des départements concernés les éléments de doctrine nécessaires à la mise en place d'un dispositif coordonné de secours en montagne.

*Catégorie* : interprétation et instruction.

*Domaine* : intérieur.

*Mots clés liste fermée* : Sécurité CollectivitesTerritoriales\_Aménagement\_DéveloppementTerritoire\_DroitLocal.

*Mots clés libres* : ORSEC, opération de secours en montagne, gendarmerie nationale, police nationale, services d'incendie et de secours.

*Références* :

Code de la défense ;

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.

*Circulaire abrogée* : circulaire n° 1272 du 21 août 1958 relative à la mise en œuvre du secours en montagne.

*Date de mise en application* : immédiate.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est, Sud-Ouest, Est, Sud ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements.*

### **Avant-propos : identification des thématiques**

Le secours en montagne fait intervenir des sauveteurs spécialisés ressortissant à différents services publics de secours et de sécurité. Au titre des services publics, sont ainsi concernés les pelotons de gendarmerie de montagne et de haute montagne, les sections et détachements de montagne relevant des compagnies républicaines de sécurité et les groupes montagne de sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours. Les moyens hélicoptérés de l'État dépendant de la gendarmerie et de la sécurité civile soutiennent l'action de ces équipes. La médicalisation du dispositif est assurée par les personnels médicaux rattachés aux SAMU/SMUR, et des services d'incendie et de secours. De manière générale, les interventions du secours en montagne dépassent les limites ou les capacités d'une commune.

Aussi, la multiplicité des acteurs et la complexité de l'organisation des secours dans les massifs montagneux imposent une coordination de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens spécialisés. Cette coordination relève de l'autorité des préfets de département responsables de l'élaboration de la planification ORSEC et de son application, conformément à l'article 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004. Elle répond à des situations liées à un risque particulier préalablement identifié et ont une ampleur technique ou géographique nécessitant l'activation du dispositif spécifique ORSEC secours en montagne.

Le préfet prend alors la direction des opérations de secours. Dans ce cas, un commandant des opérations de secours dérogoratoire (art. 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004), agent public (circulaire du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile), peut être désigné, issu des unités spécialisées de secours en montagne

des compagnies républicaines de sécurité ou de la gendarmerie nationale. De plus, les modalités d'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours doivent alors être définies (art. 8 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC).

En ce qui concerne les opérations d'assistance et de prise en charge des personnes blessées sur les domaines skiables, elles sont organisées sous l'autorité du maire de la commune et déléguées, le cas échéant, à l'exploitant de la station. Ces opérations, lorsqu'elles sont conduites exclusivement à l'aide de moyens n'appartenant pas aux services publics de secours et de sécurité précédemment cités, relèvent d'un régime juridique et financier particulier. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation à la charge du bénéficiaire des prestations. Ainsi, la notion d'« opération de secours » et les principes afférents figurant dans le code général des collectivités territoriales et dans la présente instruction ne leur sont pas applicables. L'actuelle organisation du secours en station placée sous l'autorité du maire demeure inchangée. Cette activité ne relève pas du périmètre des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne.

L'objectif de ce texte est de constituer un cadre protocolaire général destiné à fournir aux préfets en fonction dans les secteurs montagneux une base homogène au niveau national pour décliner ou adapter la planification et l'organisation des secours en montagne.

Il porte plus particulièrement sur la problématique de l'articulation au sein d'un même département des activités des unités spécialisées de secours en montagne appartenant à des corps distincts (sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers). Il s'agit en particulier de définir les modalités d'une coopération normée entre les différentes entités parties prenantes pour que la mission de secours à personne soit assurée sans carence fonctionnelle ni redondance des moyens, chacune des parties prenantes remplissant pleinement le rôle qui lui est dévolu, sans pour autant remettre en cause les conditions générales de fonctionnement des trois grandes catégories d'intervenants (militaires de la gendarmerie, fonctionnaires de police, sapeurs-pompiers) principalement concernées.

À cette fin, il convient de définir le périmètre et les différentes phases des opérations de secours en montagne avant de préciser l'organisation générale ainsi que le commandement des opérations de ce type d'intervention.

Les orientations ci-après indiquées résultent des travaux menés par la mission nationale « Secours en montagne » installée par le ministre de l'intérieur en juin 2010 et constituée de représentants de la sécurité civile, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Elles traduisent la communauté de vues de ces différentes entités quant à l'ensemble des thématiques traitées.

Je vous remercie de les appliquer à l'organisation des secours en montagne relevant de votre autorité et votre responsabilité.

La disposition spécifique ORSEC que vous adopterez ou actualiserez devra faire l'objet d'une coordination zonale et/ou interzonale dans une logique de massif et d'appui mutuel.

### **1. Le champ d'application du secours en montagne**

Le secours en montagne se définit par toute opération de secours à la personne au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales en zone de montagne nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme (1). Ces opérations, comme toutes les missions de secours à personne, relèvent de l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

En corollaire à cette définition, il convient de rappeler que les risques particuliers de la zone montagne nécessitent des ressources humaines et des moyens matériels rares répartis au sein des différents services d'urgence traditionnels (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, sécurité civile, etc.), dont la mobilisation dépasse les capacités de la commune et relève de la responsabilité du préfet.

Autrement dit, la spécificité du secours en montagne, la formation qu'il implique pour les personnels ainsi que la disponibilité et les moyens nécessaires le distinguent en termes d'organisation des opérations de secours de droit commun.

Pour autant, l'intervention des unités spécialisées de la gendarmerie nationale et de la police nationale ne saurait exclure l'intervention des sapeurs-pompiers.

À cet égard, il convient d'insister sur l'objectif premier de toute opération de secours constituée par un ensemble d'actions qui vise sans délai et en première réponse à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'un péril direct ou imminent et avéré. Si elle est nécessaire, la mise en œuvre de mesures de police judiciaire vient en complément. C'est pourquoi la légitimité de l'intervention des services de police dans ce cadre découle non pas de leurs compétences en matière de police judiciaire mais de secours à personne en montagne. La

---

(1) La notion de zone de montagne est entendue dans son acception courante et non au sens juridique qui lui est conféré par la loi montagne du 9 janvier 1985.

qualité d'officier de police judiciaire ne saurait donc constituer à lui seul un titre à participer au secours en montagne. Cela étant dit, compte tenu de la fragilité et de la fugacité des éléments de preuve en zone de montagne, il importe que tout agent (gendarme ou policier ayant qualité d'agent de police judiciaire) intervenant sur le terrain élabore un procès-verbal permettant ainsi au ministère public, s'il y a lieu, d'ouvrir une information, voire d'engager des poursuites.

Aussi, conformément à l'article 14 de la loi du 13 août 2004 et à l'article 8 de son décret d'application du 13 septembre 2005, vous rédigerez votre disposition spécifique en fixant notamment les modalités de prise de la direction des opérations de secours par vos soins et l'organisation du commandement des opérations de secours adaptées à ce risque particulier.

## **2. Les différentes phases du secours en montagne**

### *2.1. La réception de la demande de secours en montagne*

Toute opération de secours débute nécessairement par l'alerte des services d'urgence. La rapidité de mise en place des moyens d'intervention doit prévaloir sans préjudice de la coordination indispensable des différents services d'urgence potentiellement concernés.

L'appel aux services de secours par un requérant, victime ou témoin d'un accident ou d'un sinistre en montagne, doit être effectué dans les conditions les plus simples et les plus réflexes possible quant à l'organisme à contacter par téléphone.

Ainsi, il doit être fait exclusivement référence pour toute demande de secours en montagne au numéro d'urgence européen : le 112.

En effet, seul ce numéro (avec le 15, le 17 et le 18) est considéré comme « numéro d'appel d'urgence ». Il bénéficie ainsi de conditions d'acheminement dérogatoires des numéros courts ou à dix chiffres, assurées de manière rigoureuse par les opérateurs de téléphonie. Un appel vers le 112 est gratuit. Le 112 est accessible à partir d'un portable en « service limité ». Le 112 est acheminé y compris lorsque l'appel est capté en zone frontalière, par le relais d'un opérateur de téléphonie étranger (espagnol, andorran, suisse ou italien).

Les numéros d'appel à 10 chiffres correspondant au service de permanence des unités spécialisées de secours en montagne ne doivent pas faire l'objet d'une publicité spécifique auprès des pratiquants des disciplines montagnardes pour les demandes de secours. Seul le 112 peut avantageusement faire l'objet d'une telle promotion auprès desdits pratiquants, promotion qui sera de surcroît valable quel que soit l'endroit où survient l'accident. En revanche, le(s) numéro(s) d'appel des unités spécialisées reste(nt) au service des professionnels de la montagne et des usagers comme tout numéro d'appel d'un service public.

En matière de traitement des demandes de secours, lorsqu'il n'existe pas, dans le département, une plate-forme commune interservices de réception intégrant la réception du 112, le centre de traitement des appels qui reçoit le 112 doit être interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels du SAMU s'il n'est pas centre support du 112, ou bien du CODIS dans le cas contraire, et avec les unités spécialisées de secours en montagne de la police, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers.

Lorsqu'une demande de secours en montagne est reçue directement, soit par téléphone, soit par radio, par une unité spécialisée de la police ou de la gendarmerie, la même procédure d'interconnexion s'applique.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 selon lequel les dispositions spécifiques « définissent les modalités d'information du CODIS », ce centre doit être ainsi informé des opérations de secours relevant *a priori* de votre compétence. Le CODIS est en effet identifié comme le centre opérationnel de sécurité civile en liaison permanente avec la préfecture, vous permettant de formaliser votre prise de DOS.

### *2.2. Le traitement de la demande de secours en montagne*

Les modalités de traitement des appels doivent être définies dans le cadre d'une procédure réflexe, élaborée sous l'égide de la préfecture en concertation entre les principales entités concernées (SDIS, police, gendarmerie, base[s] d'hélicoptère, SAMU), qui doit porter sur la qualification de l'opération de secours en montagne, le départ des premiers moyens et la montée en puissance du dispositif.

La qualification de l'opération de secours en montagne sera effectuée en fonction d'un certain nombre de paramètres, en premier lieu celui de la nécessité de mettre en œuvre des techniques et des matériels spécifiques aux activités de montagne. D'autres critères peuvent également être pris en compte, dont certains constituent des constantes mais la plupart des variables : conditions météo, type de terrain, accessibilité, degré d'urgence, disponibilité des acteurs, nombre de victimes, etc.

Dès lors que l'opérateur analyse l'appel comme une demande éventuelle de secours en montagne, il organise obligatoirement une conférence téléphonique préalablement ou postérieurement à un premier engagement de moyens avec l'ensemble des services concernés par l'opération (SAMU, gendarmerie, police, sapeurs-pompiers, base d'hélicoptère), dont un spécialiste montagne de l'unité d'alerte.

La médicalisation des secours doit en effet s'inscrire dans le cadre d'une coordination entre le CODIS et le SAMU, compétent pour apporter une réponse médicale adaptée, au vu des éléments recueillis lors de l'alerte, et pour définir les conditions de l'évacuation de la victime et de son admission dans une structure appropriée.

Enfin, la qualification de l'appel comme une demande de secours en montagne engendre automatiquement l'activation de la disposition spécifique de secours en montagne sous votre responsabilité en tant que DOS. C'est pourquoi, comme indiqué plus haut, le CODIS doit mettre en place une procédure de saisine systématique de votre cabinet pour formaliser votre prise de DOS.

### *2.3. L'engagement des moyens de secours en montagne*

Le CODIS doit avoir pour tâche, en lien étroit avec le COS et la régulation médicale, d'engager les moyens, y compris les moyens hélicoptés, en première intention ou en renfort, dans une logique de juste suffisance (1). Il informera régulièrement le centre opérationnel de zone (COZ) de l'engagement des moyens aériens.

Le recours à l'hélicoptère doit en effet faire l'objet d'un emploi rationnel, y compris lors des exercices. Lorsque la mission peut être réalisée avec d'autres moyens spécialisés du secours en montagne dans des conditions d'efficacité et de sécurité équivalentes à celles offertes par l'hélicoptère, l'emploi de celui-ci doit être écarté.

Par ailleurs, une opération de secours en montagne connaît en principe deux phases successives : une phase de localisation et une phase de secours.

La phase de localisation consiste à déterminer précisément le lieu de l'intervention des secours. Elle est distincte de l'opération de recherche fondée sur l'incertitude des renseignements tenant aux circonstances de la disparition (cf. article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

L'usage du téléphone portable peut permettre de passer rapidement de la phase de localisation à l'opération de secours proprement dite. Une réserve doit toutefois être observée : le critère de la localisation est la fiabilité de l'information. Or celle-ci reste à vérifier lorsque l'alerte est émise par la victime elle-même. D'où l'utilité des procédures de géolocalisation des téléphones portables (le cas échéant avec réquisition des opérateurs).

Dans le cas d'une localisation à effectuer à la suite d'un appel pour une demande de secours en montagne, celle-ci doit être effectuée dans l'intérêt de la victime par l'équipe de secours engagée par le CODIS.

## **3. L'organisation de l'opération de secours en montagne**

La phase de secours doit reposer sur des règles et procédures précises dont vous déclinerez les grands principes, décrits ci-dessous, dans votre dispositif spécifique ORSEC secours en montagne.

### *3.1. La composition des équipes spécialisées d'intervention*

La composition des équipes doit être décidée en fonction de la nature de l'opération à mener et du profil de compétence technique correspondant. Une distinction doit être opérée entre les équipes restreintes, amenées à intervenir par la voie hélicoptée, et les caravanes de secours terrestres, nécessairement plus nombreuses.

En ce qui concerne la détermination du chef de l'équipe ou du détachement de l'intervention, lorsque celle-ci relève d'un même service (gendarmerie, police, SDIS), les règles internes sont appliquées.

Dès lors qu'il s'agit de coordonner la permanence et l'intervention des unités spécialisées appartenant à des corps différents, plusieurs options sont d'ores et déjà mises en œuvre dans les départements en fonction des circonstances locales, en particulier des relations et habitudes de travail entre les services et individus concernés.

Elle consistent, de manière non exhaustive, à mettre en place :

- une alternance des permanences des unités spécialisées ;
- une répartition des unités spécialisées par secteur géographique du département ;
- la constitution d'équipes de garde mixtes composées de personnels des unités spécialisées de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers.

Dans l'attente d'une convergence des formations au secours en montagne entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, l'exigence de technicité et d'homogénéité des équipes plaide plutôt en faveur de l'alternance ou de la sectorisation telles que pratiquées actuellement.

---

(1) Une convention particulière départementale fixe les conditions de régulation spécifiques dans le massif du Mont-Blanc.

En tout état de cause, je ne peux que vous inviter à prendre en compte l'ensemble des unités présentes sur votre département.

### 3.2. *Votre rôle dans le secours en montagne en tant que représentant de l'État*

Vous devez vous assurer en premier lieu de la prise en compte du risque en zone de montagne dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté par vos soins. En effet, conformément à l'article L. 1424 7 du CGCT, ce document dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et détermine leurs objectifs de couverture, si nécessaire avec le soutien d'autres services publics ou privés. Je vous invite donc à bien vous assurer d'une élaboration du SDACR par le SDIS en concertation étroite avec les principaux services concernés (police, gendarmerie, base[s] d'hélicoptère, SAMU) au sujet de l'analyse des risques en zone de montagne et du recensement de l'ensemble des moyens publics et privés disponibles pour les couvrir.

Vous devez vous assurer en second lieu de disposer du personnel en nombre et en qualification correspondant à vos besoins et être attentif à maintenir dans le temps l'équilibre entre les différents acteurs.

Il vous revient également de veiller non seulement à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC secours en montagne mais aussi au respect de sa mise en œuvre par tous les services concernés.

Vous serez en particulier vigilant sur le respect de la procédure qui prévoit l'organisation de votre saisine par le CODIS pour vous permettre de formaliser votre prise de DOS dès lors que la disposition spécifique de secours en montagne est activée.

Vous désignerez explicitement celui que vous chargez de la communication de l'avant et des relations avec la presse.

## 4. **Modalités de désignation et compétences requises du COS en fonction de l'évolution de l'opération de secours**

Si la direction des opérations est l'une de vos prérogatives, leur conduite relève du commandement qui est organisé en fonction de la nature de la mission à effectuer selon des modalités à formaliser dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC secours en montagne.

Conformément à l'article 14 de la loi du 13 août 2004 et à l'article 8 de son décret d'application du 13 septembre 2005, la disposition spécifique que vous arrêterez doit en effet fixer l'organisation du commandement des opérations de secours adapté à ce risque particulier. Le principe général est celui de la désignation, par le préfet en tant que DOS, du COS et, le cas échéant, des COS successifs sur une même opération en fonction de sa perception de l'évolution de cette dernière.

En termes plus précis, je vous invite à adopter les règles suivantes pour la désignation du COS en fonction de la nature de l'opération de secours et de son évolution.

### 4.1. *Organisation du commandement d'une opération simple de secours en montagne*

Dans le cas de l'engagement d'une caravane de secours assurant une mission unique sur une opération conduite en autonomie, exposée aux risques objectifs et subjectifs de la montagne sur un territoire limité et dans un délai court, le commandement de l'opération est *de facto* assuré par le chef de caravane, technicien expert membre d'une unité spécialisée de secours en montagne et disposant des qualifications requises.

Il assure le commandement sur le terrain lors d'une opération sur un site unique ne nécessitant pas, du moins en première phase, le recours à des renforts importants. Il procède à l'analyse de la situation, le cas échéant en coordination avec l'équipe médicale et l'équipage du vecteur aérien ; il détermine selon les options d'engagement les procédures majeures à mettre en œuvre en fonction de l'état des victimes, des risques objectifs et des conditions de montagne. En coordination avec l'ensemble des partenaires, il assure la conduite de l'opération du premier bilan à l'évacuation des victimes. Il rend compte au DOS de l'évolution de la situation et informe le CODIS. Il facilite les actes d'enquête. Il peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

### 4.2. *Désignation du COS sur une opération complexe de secours en montagne*

Dès lors qu'une opération de secours nécessite d'être coordonnée par une structure de commandement avancée, *a fortiori* si elle s'inscrit dans la durée ou implique un grand nombre d'acteurs du secours en montagne, sur des actions directement liées à la mission principale, exposés aux risques objectifs et subjectifs de la montagne, il vous revient en tant que DOS, à partir du moment où vous le jugez opportun, de désigner le commandant des opérations de secours (COS) à partir d'une liste annuelle de cadres issus des unités spécialisées ou détenteurs des compétences spécifiques régulièrement entretenues.

Chef opérationnel, ce dernier élabore le schéma tactique d'intervention, coordonne les moyens et assigne les missions au plus près du terrain. Ses compétences techniques et sa connaissance du milieu montagne lui permettent d'analyser les risques, de définir les options d'engagement pour commander l'opération de secours dans les meilleures

conditions d'efficacité et de sécurité. Il met en œuvre la chaîne de commandement adaptée et sollicite les moyens complémentaires nécessaires à la bonne exécution de la mission. Il rend compte au DOS de l'évolution de la situation et informe le CODIS. Il facilite les actes d'enquête. Il peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

*4.3. Désignation du COS sur une opération d'envergure dont le secours en montagne est l'une des composantes*

Dans le cas d'une opération de plus grande envergure nécessitant d'être coordonnée par une structure de commandement interservices et impliquant le recours à un grand nombre d'acteurs sur des actions mobilisant à la fois des techniques de secours en montagne et des actions de secours ou d'appui technique relevant des services d'incendie et de secours et des services mobiles hospitaliers, vous désignez le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) ou son représentant en tant que COS, assisté du chef d'opérations montagne de l'unité spécialisée chargé du contrôle tactique des moyens mis à sa disposition.

En ce qui concerne le cas particulier du massif du Mont-Blanc, certaines opérations d'envergure pourront être traitées conformément aux opérations définies au paragraphe 4.2.

**5. L'évolution du dispositif.**

En fin de saison hivernale et estivale, une réunion sous forme de retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs permettra de relever les difficultés rencontrées sur le terrain et d'envisager des solutions à y apporter.

Un compte rendu sera envoyé à la DSC/SDGR qui dressera un bilan national de l'application des différents points de la présente circulaire.

Un groupe technique national d'appui sous l'égide de la DSC (émanation de la mission nationale de « secours en montagne »), composé des acteurs concernés, se réunira régulièrement pour assurer un suivi et le soutien éventuel aux préfets de département, et proposera si nécessaire les modifications souhaitables.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
CLAUDE GUÉANT*